

Article L2215-4 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996](#)

Les permissions de voirie sont délivrées par le représentant de l'Etat dans le département, après que le maire a donné son avis dans le cas où il ne lui appartient pas de les délivrer lui-même.

Article L2215-5 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996](#)

Les permissions de voirie à titre précaire ou essentiellement révocable sur les voies publiques qui sont placées dans les attributions du maire et ayant pour objet, notamment, l'établissement dans le sol de la voie publique des canalisations destinées au passage ou à la conduite de l'eau ou du gaz peuvent, en cas de refus du maire non justifié par l'intérêt général, être accordées par le représentant de l'Etat dans le département.

Pas de L2215-6 ni de L2215-7

Article L2215-8 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Loi n°2004-811 du 13 août 2004 - art. 26 JORF 17 août 2004](#)

En cas de menace ou d'atteinte graves à la santé publique, le représentant de l'Etat dans le département dispose sans délai, en tant que de besoin, pour l'exercice de ses attributions, du laboratoire du service vétérinaire du département ou du laboratoire hydrologique ou, à défaut, de ceux d'un autre département en coordination avec le représentant de l'Etat dans le département concerné.

Article L2215-9 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 80](#)

Lorsqu'un tunnel ou un pont s'étend sur plusieurs départements, la direction des opérations de secours, relevant de la police municipale en application de [l'article L. 2212-2](#), est confiée, en cas d'accident, sinistre ou catastrophe, pour les tunnels routiers visés à [l'article L. 118-1 du code de la voirie routière](#), au représentant de l'Etat compétent pour intervenir comme autorité administrative chargée de la sécurité et désigné par arrêté ministériel, et, pour les autres tunnels et ponts, au représentant de l'Etat dans le département sur le territoire duquel la longueur d'implantation de l'ouvrage est la plus longue.

Article L2215-10 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [ORDONNANCE n°2014-792 du 10 juillet 2014 - art. 17](#)

Sans préjudice des [articles L. 2213-1](#) et [L. 3221-4](#), le représentant de l'Etat dans le département peut réglementer, pour des motifs liés à l'ordre public ou à la sécurité des personnes et des biens, les conditions de circulation et de stationnement sur des voies ou portions de voies qu'il détermine, situées dans un rayon de cinq kilomètres autour des locaux ou terrains clos délimités pour assurer la protection des établissements ou des installations abritant des matières nucléaires affectées aux moyens nécessaires à la mise en œuvre de la politique de dissuasion ou des matières nucléaires dont la détention est soumise à l'autorisation mentionnée à [l'article L. 1333-2](#) du code de la défense